



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-115

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

# Sommaire

## ARS12 /

12-2021-07-12-00011 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Aubin (3 pages)	Page 4
12-2021-07-12-00012 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Belmont sur Rance (3 pages)	Page 8
12-2021-07-12-00013 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Broquiès (3 pages)	Page 12
12-2021-07-12-00014 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Brusque (3 pages)	Page 16
12-2021-07-12-00015 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Capdenac Pays Capdenacois (3 pages)	Page 20
12-2021-07-12-00016 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Entraygues (3 pages)	Page 24
12-2021-07-12-00017 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Millau Les Charmettes (3 pages)	Page 28
12-2021-07-12-00018 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Millau Les Cheveux d'Ange (3 pages)	Page 32
12-2021-07-12-00019 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Millau Les Terrasses des Causses (3 pages)	Page 36
12-2021-07-12-00022 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Mur de Barrez (3 pages)	Page 40
12-2021-07-12-00020 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Nant Les 2 Vallées (3 pages)	Page 44
12-2021-07-12-00021 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Nant Sainte Marie (3 pages)	Page 48
12-2021-07-12-00005 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Rieupeyroux (3 pages)	Page 52
12-2021-07-12-00006 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Rivière sur Tarn (3 pages)	Page 56
12-2021-07-12-00007 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Saint Affrique La Miséricorde (3 pages)	Page 60
12-2021-07-12-00008 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Saint Rome de Tarn (3 pages)	Page 64
12-2021-07-12-00009 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Saint Sernin sur Rance (3 pages)	Page 68
12-2021-07-12-00010 - Décision tarifaire 2021 EHPAD Séverac le Château (3 pages)	Page 72
12-2021-07-12-00023 - Décision tarifaire 2021 SSIAD Baraqueville (3 pages)	Page 76
12-2021-07-12-00024 - Décision tarifaire 2021 SSIAD Capdenac Pays Capdenacois (3 pages)	Page 80
12-2021-07-12-00025 - Décision tarifaire 2021 SSIAD Laissac (3 pages)	Page 84
12-2021-07-12-00026 - Décision tarifaire 2021 SSIAD Marcillac (3 pages)	Page 88

12-2021-07-12-00027 - Décision tarifaire 2021 SSIAD Pont de Salars (3 pages) Page 92

12-2021-07-12-00028 - Décision tarifaire 2021 SSIAD Réquista (3 pages) Page 96

**DDT12 /**

12-2021-08-13-00003 - Arrêté 2021 du 13 août 2021 **??** approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective **??** des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas **??** Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2021-2022 (11 pages)

Page 100

ARS12

12-2021-07-12-00011

Décision tarifaire 2021 EHPAD Aubin

DECISION TARIFAIRE N°229 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD D'AUBIN - 120780408

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBIN (120780408) sise 11, R DESLHENS, 12110, AUBIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000187) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 763 185.29€ au titre de 2021, dont 27 120.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 598.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 185.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 736 065.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 065.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 338.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000187) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00012

Décision tarifaire 2021 EHPAD Belmont sur Rance



DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SHERPA BELMONT SUR RANCE - 120785290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise R PRINCIPALE, 12370, BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 502 351.21€ au titre de 2021, dont 41 525.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 195.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 455 611.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.25	0.00
Accueil de jour	23 702.30	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 460 825.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 414 086.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.25	0.00
Accueil de jour	23 702.30	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 735.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00013

Décision tarifaire 2021 EHPAD Broquiès

DECISION TARIFAIRE N°728 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE RELAYS BROQUIES - 120786652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652) sise 5, AV DE SAINT AFFRIQUE, 12480, BROQUIES et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 531 790.64€ au titre de 2021, dont 26 116.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 315.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 790.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 505 674.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 674.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 139.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00014

Décision tarifaire 2021 EHPAD Brusque



DECISION TARIFAIRE N°729 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" BRUSQUE - 120782453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" (120782453) sise 12360, BRUSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 533 602.95€ au titre de 2021, dont 41 734.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 466.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 602.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 491 868.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	491 868.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 989.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00015

Décision tarifaire 2021 EHPAD Capdenac Pays  
Capdenacois

DECISION TARIFAIRE N°680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE- 120780432

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120780432) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 509 828.79€ au titre de 2021, dont 151 688.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 152.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 509 828.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 358 140.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 358 140.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 511.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00016

Décision tarifaire 2021 EHPAD Entraygues



DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "LA ROUSSILHE" ENTRAYGUES SUR TRUYERE - 120780499

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" (120780499) sise 5, AV LA ROUSSILHE, 12140, ENTRAYGUES SUR TRUYERE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000245) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 457 880.81€ au titre de 2021, dont 21 311.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 490.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 457 880.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 436 569.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 569.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 714.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000245) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00017

Décision tarifaire 2021 EHPAD Millau Les  
Charmettes

DECISION TARIFAIRE N°719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "LES CHARMETTES" MILLAU - 120785522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" (120785522) sise 15, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 805 954.98€ au titre de 2021, dont 24 620.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 162.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 954.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 781 334.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	781 334.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 111.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00018

Décision tarifaire 2021 EHPAD Millau Les  
Cheveux d'Ange



DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" MILLAU - 120005509

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" (120005509) sise 26, R LUCIEN COSTES, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 573 110.36€ au titre de 2021, dont 36 397.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 092.53€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 105.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 272.12	0.00
Accueil de jour	328 733.11	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 536 712.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 707.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 272.12	0.00
Accueil de jour	328 733.11	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 059.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00019

Décision tarifaire 2021 EHPAD Millau Les  
Terrasses des Causses

DECISION TARIFAIRE N°701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD TERRASSES DES CAUSSES MILLAU - 120784673

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TERRASSES DES CAUSSES AYROLLE (120784673) sise 2, R SAINT JEAN, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 689 496.14€ au titre de 2021, dont 108 569.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 458.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 689 496.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 580 926.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 580 926.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 410.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00022

Décision tarifaire 2021 EHPAD Mur de Barrez



DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD PARC DE LA CORETTE MUR DE BARREZ - 120780465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE (120780465) sise 12, AV DU CARDINAL VERDIER, 12600, MUR DE BARREZ et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 476 007.52€ au titre de 2021, dont 33 501.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 000.63€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 007.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 442 506.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 442 506.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 208.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00020

Décision tarifaire 2021 EHPAD Nant Les 2 Vallées

DECISION TARIFAIRE N°723 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES NANT - 120781075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES (120781075) sise RTE DE MILLAU, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 667 807.92€ au titre de 2021, dont 48 970.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 983.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 667 807.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 618 837.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 837.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 903.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00021

Décision tarifaire 2021 EHPAD Nant Sainte Marie



DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SAINTE MARIE NANT - 120782420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MARIE (120782420) sise R DU FAUBOURG HAUT, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 432 352.28€ au titre de 2021, dont 48 586.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 362.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 443.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	73 333.32	0.00
Hébergement Temporaire	66 575.20	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 383 766.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 857.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	73 333.32	0.00
Hébergement Temporaire	66 575.20	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 313.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00005

Décision tarifaire 2021 EHPAD Rieupeyroux

DECISION TARIFAIRE N°709 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA RIEUPEYROUX - 120780473

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA (120780473) sise 5, R PANASSAC, 12240, RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000229) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 529 057.43€ au titre de 2021, dont 53 780.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 421.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 529 057.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 475 277.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 277.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 939.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000229) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00006

Décision tarifaire 2021 EHPAD Rivière sur Tarn



DECISION TARIFAIRE N°725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD BEAU SOLEIL RIVIERE SUR TARN - 120782461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEAU SOLEIL (120782461) sise 12640, RIVIERE SUR TARN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 241 787.84€ au titre de 2021, dont 33 288.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 482.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 454.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	73 333.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 208 499.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 166.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	73 333.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 708.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00007

Décision tarifaire 2021 EHPAD Saint Affrique La  
Miséricorde

DECISION TARIFAIRE N°730 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA MISERICORDE SAINT AFFRIQUE - 120782503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MISERICORDE (120782503) sise 10, R DU CHANOINE COSTES, 12400, SAINT AFFRIQUE et gérée par l'entité dénommée ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 636 454.49€ au titre de 2021, dont 113 045.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 371.21€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 557 758.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 417.13	0.00
Hébergement Temporaire	11 279.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 523 408.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 712.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 417.13	0.00
Hébergement Temporaire	11 279.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 950.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00008

Décision tarifaire 2021 EHPAD Saint Rome de  
Tarn



DECISION TARIFAIRE N°714 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DENIS AFFRE SAINT ROMÉ DE TARN - 120782321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DENIS AFFRE (120782321) sise R DENIS AFFRE, 12490, SAINT ROMÉ DE TARN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000336) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 407 514.92€ au titre de 2021, dont 18 437.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 292.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 407 514.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 077.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 389 077.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 756.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000336) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00009

Décision tarifaire 2021 EHPAD Saint Sernin sur  
Rance

DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS SAINT SERNIN SUR RANCE - 120780531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS (120780531) sise 12380, SAINT SERNIN SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 264 874.41€ au titre de 2021, dont 53 095.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 406.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 980.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	73 333.32	0.00
Hébergement Temporaire	37 560.25	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 778.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 884.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	73 333.32	0.00
Hébergement Temporaire	37 560.25	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 981.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00010

Décision tarifaire 2021 EHPAD Séverac le  
Château



DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GLORIANDE SEVERAC LE CHATEAU - 120786868

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GLORIANDE (120786868) sise 2, R HENRI NOGUERES, 12150, SEVERAC D AVEYRON et gérée par l'entité dénommée CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 09/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 331 140.63€ au titre de 2021, dont 111 924.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 928.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 690.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 450.62	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 219 216.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 765.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 450.62	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 601.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00023

Décision tarifaire 2021 SSIAD Baraqueville

DECISION TARIFAIRE N°733 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS BARAQUEVILLE - 120784400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD BARAQUEVILLE - 120784160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2018, prenant effet au 26/12/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BARAQUEVILLE (120784400) dont le siège est situé 12160, BARAQUEVILLE, a été fixée à 446 819.04€, dont 3 318.04€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 446 819.04 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784160	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	446 819.04

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784160	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 234.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 443 501.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 443 501.00 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784160	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	443 501.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784160	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 958.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BARAQUEVILLE (120784400) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00024

Décision tarifaire 2021 SSIAD Capdenac Pays  
Capdenacois



DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE - 120783881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120783881) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à 402 240.25€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 240.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 520.02€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 240.25
	- dont CNR	1 333.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 240.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 240.25
	- dont CNR	1 333.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	402 240.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 400 906.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 400 906.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 408.88€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00025

Décision tarifaire 2021 SSIAD Laissac

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS - 120784921  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD LAISSAC - 120784004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2018, prenant effet au 12/03/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS (120784921) dont le siège est situé 114, RTE DE RODEZ, 12310, LAISSAC SEVERAC L EGLISE, a été fixée à 191 603.08€, dont 1 057.16€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 191 603.08 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	191 603.08

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784004	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 966.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 190 545.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 190 545.91 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	190 545.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784004	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 878.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS (120784921) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00026

Décision tarifaire 2021 SSIAD Marcillac



DECISION TARIFAIRE N°735 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE - 120780705  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD MARCILLAC VALLON - 120783832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2018, prenant effet au 23/03/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (120780705) dont le siège est situé 2, AV GUSTAVE BESSIERE, 12330, MARCILLAC VALLON, a été fixée à 290 607.44€, dont 963.55€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 290 607.44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783832	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	290 607.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783832	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 24 217.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 289 643.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 289 643.89 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783832	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	289 643.89

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783832	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 24 136.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (120780705) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00027

Décision tarifaire 2021 SSIAD Pont de Salars

DECISION TARIFAIRE N°736 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.S.D.I.L - 120785027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD PONT DE SALARS - 120783873

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2018, prenant effet au 22/02/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.S.D.I.L (120785027) dont le siège est situé RTE DE RODEZ, 12290, PONT DE SALARS, a été fixée à 231 176.55€, dont 1 315.02€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 231 176.55 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783873	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	231 176.55

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783873	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 19 264.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 229 861.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 229 861.53 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783873	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	229 861.53

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783873	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 19 155.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.I.L (120785027) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2021-07-12-00028

Décision tarifaire 2021 SSIAD Réquista



DECISION TARIFAIRE N°737 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS - 120784913  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD REQUISTA - 120784012

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/11/2018, prenant effet au 20/11/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS (120784913) dont le siège est situé 2, BD VICOMTE DE CADARS, 12170, REQUISTA, a été fixée à 185 618.49€, dont 861.91€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 185 618.49 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	185 618.49

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784012	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 468.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 184 756.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 184 756.59 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	184 756.59

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784012	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 396.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS (120784913) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

DDT12

12-2021-08-13-00003

Arrêté 2021 du 13 août 2021  
approuvant le plan annuel de répartition de  
l'organisme unique de gestion collective  
des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas  
Campagne de prélèvement d'eau à usage  
d'irrigation agricole 2021-2022



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté 2021 – du 13 août 2021**  
**approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective**  
**des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**  
**Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2021-2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 – MONTAUBAN

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition pour la période 2021-2022 présenté par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son approbation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2021-00322

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à approbation par arrêté au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 27 juillet 2021 et que celui-ci a émis des remarques le 06 août 2021,

Considérant que les débits validés lors de la réunion de concertation du 14 juin 2021 sur le périmètre de la Lère réalimentée dépassent les seuils prévus dans le PGE et, qu'en conséquence, des mesures volontaires de gestion devront être mises en place pour éviter le franchissement du DOE,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition de la secrétaire générale de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### Titre I – Objet

#### Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le plan annuel de répartition (PAR), prévu aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, présenté par le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas**

**130 avenue Marcel Unal**

**82 017 – Montauban cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est approuvé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 – Périmètre de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur l'approbation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2021-2022 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes approuvés est présenté en annexe 1.

### **Article 3 – Bilan annuel**

---

Pour recueillir l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'organisme unique de gestion collective élabore un bilan de la campagne de prélèvement et de mise en œuvre du plan annuel de répartition qu'il :

- ◆ transmet aux préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans le cadre de l'information préalable des membres du Coderst,
- ◆ présente aux Coderst(s).

### **Article 4 – Conditions d'application**

---

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 5 – Informations sur le protocole de gestion**

---

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites, avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Avant l'atteinte des débits seuils de gestion, des mesures volontaires de gestion sont mises en place pour éviter le franchissement des DOE.

Une attention particulière est portée sur le périmètre de la Lère réalimentée. A l'approche du DOE à la station de Réalville, en concertation avec le gestionnaire du barrage, l'organisme unique met à disposition, jusqu'au 31 août 2021, les données agricoles nécessaires à la gestion optimisée du stock d'eau disponible de la retenue des Falquettes.

### **Article 6 – Modification**

---

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

## **Titre II – Dispositions finales**

### **Article 7 – Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Publication et information des tiers**

---

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- ◆ communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Le plan de répartition est :

- ◆ mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Chaque préleveur est informé des conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements.

L'information au préleveur est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle il doit se conformer.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

---

### **Article 9.1 – Recours administratif**

Préalablement au recours contentieux, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou publication :

- ◆ recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- ◆ recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif vaut décision de rejet.

### **Article 9.2 – Recours contentieux**

Le recours contentieux, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, peut être présenté :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de deux mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

## **Article 10 – Exécution**

---

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de biodiversité (OFB) concernés, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron (les conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne – l'institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Fait à Montauban, le 13 août 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la préfète, la secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT



# Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



## Annexe 1-1 – PAR 2021 – Période Etiage – Volume approuvé

### Eté

Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2021	V proposé 2021 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	982 751	96 %	12 710	995 461
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	4 450 000	3 053 210	69 %	305 321	3 358 531
005	Vère	CE+NAC	880 000	441 870	50 %	9 580	451 450
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	1 890 000	236 900	13 %	23 690	260 590
006	Cérou	CE+NAC	890 000	878 666	99 %	11 334	890 000
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	2 550 000	1 548 242	61 %	154 824	1 703 066
007	Viaur	CE+NAC	180 000	164 600	91 %	5 000	169 600
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	300	3 300
		PE_DEC	3 015 000	2 106 109	70 %	210 611	2 316 720
008	Aveyron amont	CE+NAC	510 000	509 000	100 %	1 000	510 000
		H_NAC	120 000	71 818	60 %	7 182	79 000
		PE_DEC	4 100 000	3 657 553	89 %	365 755	4 023 308
009	Aveyron aval	CE+NAC	13 220 000	12 655 200	96 %	102 600	12 757 800
		H_NAC	1 070 000	1 064 103	99 %	5 897	1 070 000
		PE_DEC	8 260 000	5 205 200	63 %	520 520	5 725 720
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	904 941	81 %	80 934	985 875
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	7 600 000	3 966 010	52 %	396 601	4 362 611
<b>Total</b>		CE+NAC	17 820 000	16 548 898	93 %	223 158	16 772 056
		H_NAC	1 195 000	1 138 921	95 %	13 379	1 152 300
		PE_DEC	31 865 000	19 773 224	62 %	1 977 322	21 750 546

## Annexe 1-2 – PAR 2021 – Période Hors étiage – Volume approuvé

Hiver - Recharge de plan d'eau								Printemps - Antigel + Irrigation					
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2021	V proposé 2021 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2021	V proposé 2021 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 024 100	84 %	102 410	1 126 510	CE+NAC	321 200	81 420	25 %	8 142	89 562
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	840 000	0	0 %	5 000	5 000	CE+NAC	350 000	145 050	41 %	14 505	159 555
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	59 000	44 000	75 %	4 400	48 400	CE+NAC	830 000	632 036	76 %	63 204	695 240
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
007	Viaur	CE+NAC	0	0		0	0	CE+NAC	78 500	61 200	78 %	5 000	66 200
		H_NAC	15 000	13 500	90 %	1 350	14 850	H_NAC	1 500	500		50	550
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron amont	CE+NAC	0	0		0	0	CE+NAC	153 000	77 716	51 %	7 372	85 088
		H_NAC	11 200	0	0 %	1 120	1 120	H_NAC	36 000	3 500	10 %	350	3 850
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron aval	CE+NAC	2 508 950	2 355 950	94 %	148 000	2 503 950	CE+NAC	4 686 800	1 670 500	36 %	110 930	1 781 430
		H_NAC	125 800	87 960	70 %	8 805	96 765	H_NAC	349 500	75 290	22 %	6 200	81 490
		PE_DEC	0	0		0	0	PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	685 000	675 875	99 %	7 625	683 500	CE+NAC	377 000	74 530	20 %	7 453	81 983
		H_NAC	0	0		0	0	H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	114 500	70 750	62 %	7 066	77 816	PE_DEC	0	0		0	0
<b>Total</b>		CE+NAC	5 308 450	4 162 925	78 %		4 367 360	CE+NAC	6 796 500	2 705 452	40 %		2 959 058
		H_NAC	152 000	101 460	67 %		112 735	H_NAC	387 000	79 290	20 %		85 890
		PE_DEC	114 500	70 750	62 %		77 816	PE_DEC	0	0			0

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H\_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE\_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

# Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

## Annexe 2-1 – Demandes refusées

### ETE

#### Refus définitifs

##### Refus masse d'eau forte pression

DEPT	Geste	milieu_p	nom	pre nom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE
82	37145	LEMOUS	EARL DE PARADOU		Les Planes de Calez	CAZES-MONDENARD	40	1 520	Cours d'eau	05WZ179926	82006171	115	Lemboulas
82	38273	LUPTÉ	LESTRADE	LAURENT	CARBONNIERES	VAZERAC	30	25 000	Cours d'eau	WA021A075	82005830	115	Lemboulas
82	38274	LUPTÉ	LESTRADE	LAURENT	CARRAYROUNE	CAZES-MONDENARD	10	9 000	Cours d'eau	10AC100995	82005831	115	Lemboulas

#### Refus provisoires

##### Refus défaut de compteur

DEPT	Geste	milieu_p	nom	pre nom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE
82	36559	Plan d'eau 82001944 (32000 m³)	ANDURAN	Patrick	BATENS	VAZERAC	0	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822027_1	82001555	115	Lemboulas
82	36629	Plan d'eau 82001641 (64000 m³)	BAYSSE	Jean-François	ROUMIGUIERES -	MONTALZAT	0	49 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822816_1	82001100	115	Lemboulas
82	36683	Plan d'eau 82001920 (15000 m³)	BOUCHET	Bruno	SABOURET	MIRABEL	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822864_1	82001462	115	Lemboulas
82	36779	Plan d'eau 82000340 (64500 m³)	CASSAN	Dominique	Brunet	PUYCORNET	0	16 125	Retenue déconnectée	pas_cpt_822807_1	82006516	115	Lemboulas
82	36785	Plan d'eau 82002242 (8000 m³)	CATUSSE	Guy	MONTMOUTOU	LABASTIDE-DE-PENNE	0	8 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822368_1	82000802	4	Lère
82	36794	Plan d'eau 82001915 (18000 m³)	CAVALIE	Eric	BOUYSSÉ	MONTPEZAT-DE-QUER	0	18 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821996_1	82000069	115	Lemboulas
82	36817	Plan d'eau 82000678 (1900 m³)	CLAMENS	Christian	LES GABACH	LAPENCHE	0	1 900	Retenue déconnectée	pas_cpt_820902_1	82001386	4	Lère
82	36928	Plan d'eau 82005731 (30000 m³)	DULOUT	Yannick	VIDEAU	MIRABEL	0	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822827_1	82006524	115	Lemboulas
82	37082	Plan d'eau 82000336 (128000 m³)	EARL DE LA FONTAINE		PECH DE PETIT - COURTINEL -	MONTPEZAT-DE-QUER	0	5 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821530_1	82006040	115	Lemboulas
82	37083	Plan d'eau 82001911 (15000 m³)	EARL DE LA FORGE		CRUZEL	MONTPEZAT-DE-QUER	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_1	82000065	115	Lemboulas
82	37084	Plan d'eau 82001224 (4000 m³)	EARL DE LA FORGE		VIANDES	MONTPEZAT-DE-QUER	0	4 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_2	82000067	115	Lemboulas
82	37086	Plan d'eau 82001912 (12000 m³)	EARL DE LA FORGE		COUDOUMIE	MONTPEZAT-DE-QUER	0	12 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821994_3	82001639	115	Lemboulas
82	37118	LEMOULAS	EARL DE LEYLE (OU Tam)		Rouzet-Est	MOISSAC	80	20 000	Cours d'eau	pas_cpt_822800_1	82006414	115	Lemboulas
82	37202	Plan d'eau 82001599 (13000 m³)	EARL DE VIMINIES		rebessenc de grezel	MIRABEL	0	13 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821809_1	82001313	115	Lemboulas
82	37203	Plan d'eau 82001600 (4800 m³)	EARL DE VIMINIES		VIMINIES	MIRABEL	0	4 800	Retenue déconnectée	pas_cpt_821809_2	82001314	4	Lère
82	37407	AVEYRON	EARL LE VERGER DES TROGLODYTES	Nicouleau	PIQUECOS	PIQUECOS	35	10 600	Cours d'eau	cpt_582170002	82006526	9	Aveyron Aval
82	37437	Plan d'eau 82000586 (15300 m³)	EARL MOURGUES CD		LA PLANTO	PUYCORNET	0	15 300	Retenue déconnectée	pas_cpt_820728_1	82000664	115	Lemboulas
82	37446	Plan d'eau 82001456 (1300 m³)	EARL PEPINIERE COLOMBIE VENDRIES		BOUSCASSE	LAFRANCAISE	0	650	Retenue déconnectée	C_5820986_0987	82001224	115	Lemboulas
82	37447	Plan d'eau 82001456 (1300 m³)	EARL PEPINIERE COLOMBIE VENDRIES		BOUSCASSE	LAFRANCAISE	0	650	Retenue déconnectée	WZH61346	82001224_1	115	Lemboulas
82	37650	Plan d'eau 82001633 (32000 m³)	GAEC DE BOUSSY		BARTHOUS BAS	MONTALZAT	0	32 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822095_1	82000406	4	Lère
82	37654	Plan d'eau 82001326 (135000 m³)	GAEC DE CALVIGNAC		LAS BRUGUES/MARGUILL OUIBRAL	SAINT-VINCENT	0	135 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821590_1	82001085	4	Lère
82	37655	Plan d'eau 82001474 (48000 m³)	GAEC DE CALVIGNAC		CHOTIS	SAINT-VINCENT	0	48 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821590_2	82001847	4	Lère
82	45382	Plan d'eau 82001550 (3000 m³)	GAEC DE PARROUTY		PRADES	CAYLUS	40	2 500	Retenue déconnectée	pas_acquis	82000340	9	Aveyron Aval
82	37820	Plan d'eau 82001426 (8000 m³)	GAEC DE RUQUET		RUQUET SUD	L'HONOR-DE-COS	0	8 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821661_1	82000212	115	Lemboulas
82	37821	Plan d'eau 82000267 (38000 m³)	GAEC DE RUQUET		COURDIAL	L'HONOR-DE-COS	0	38 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821661_2	82001055	115	Lemboulas
82	40460	Plan d'eau 82002028 (1500 m³)	GAEC DES DEUX VALLEES		Girbaud	MOLIERES	0	1 500	Retenue déconnectée	pas_cpt_lac_Girbaud	82001746	115	Lemboulas
82	38504	Plan d'eau 82000334 (75000 m³)	SARL CACHARD JJ		FALGUIERES	CAZES-MONDENARD	40	75 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822647_1	82000830	115	Lemboulas
82	38512	Plan d'eau 82001434 (30000 m³)	SARL DE JOUANICOU		JOUANICOU	CAUSSADE	25	30 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821748_1	82000327	4	Lère
82	38572	Plan d'eau 82000636 (17000 m³)	SCEA DE LAGANDILLE		GOULP	BRUNIQUÉL	0	17 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_820872_1	82001341	9	Aveyron Aval
82	38660	Plan d'eau 82001591 (3000 m³)	TISSANDIE	Jean-Louis	REQUETCH	MIRABEL	0	3 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821802_1	82000374	4	Lère
82	38682	Plan d'eau 82001588 (15000 m³)	VALES	Jean-Louis	LAS PARETS	LEOJAC	0	15 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_821799_1	82000372	9	Aveyron Aval
82	38684	Plan d'eau 82000006 (18000 m³)	VALETTE	Frederic	LA MOUNETTE	MONTALZAT	0	18 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_820019_1	82001642	4	Lère
82	38727	Plan d'eau 82000298 (7000 m³)	VIGNALS	Mathieu	LES PLACES	LABARTHE	0	7 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822803_1	82000966	115	Lemboulas
82	38728	Plan d'eau 82001436 (20000 m³)	VIGNALS	Mathieu	LAMOTHE	LABARTHE	0	20 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822803_2	82001107	115	Lemboulas
82	38592	Plan d'eau 82005730 (15000 m³)	GAEC DE ROLLAND		Le Piboul	SAINT-CIRQ	40	15 000	Retenue déconnectée	ROLLAND_en cours	82006523	9	Aveyron Aval

##### Refus agrandissement plan d'eau non déclaré

DEPT	Geste	milieu_p	nom	pre nom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE
82	38197	Plan d'eau 82000701 (500 m³)	GAEC LES COTEAUX D'ALMONT		ALMONT	REALVILLE	25	24 000	Retenue déconnectée	01WZH065164	82001434	4	Lère

### HIVER

#### Refus provisoires

##### Refus défaut de compteur volumétrique

DEPT	Geste	milieu_p	nom	pre nom	lieu_p	commune_p	q_demande	volume_r	type_p	compteur	ddt_pprel	ug	nom_PE	usage
82	42965	Plan d'eau 82005751 (90 m³)	BLANC	LOUIS	GRAVELLE	L'HONOR-DE-COS	3	90	Retenue déconnectée	non_acquis_Lac	82006829	9	Aveyron Aval	Irrigation
82	42757	CASIER AVEYRON DEC 99	BLANC	LOUIS	GRAVELLE	L'HONOR-DE-COS	3	90	Nappe souterraine	pas_cpt_Louis_Blanc	82006667	9	Aveyron Aval	Remplissage retenue
82	37407	AVEYRON	EARL LE VERGER DES TROGLODYTES	Nicouleau	PIQUECOS	PIQUECOS	35	1 900	Cours d'eau	cpt_582170002	82006526	9	Aveyron Aval	Antigel
82	37118	LEMOULAS	EARL DE LEYLE (OU Tam)		Rouzet-Est	MOISSAC	160	4 700	Cours d'eau	pas_cpt_822800_1	82006414	115	Lemboulas	Antigel

## ***Annexe 2–2 – Demandes accordées***

Voir liste jointe

---

## **Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas**

---

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

### **Article 1 – Durée de l'autorisation**

---

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2021-2022 est approuvé jusqu'au 31 mai 2022.

### **Article 2 – Définition des usages**

---

Les usages sont les suivants :

- ◆ Période d'irrigation estivale (01 juin 2021 – 31 octobre 2021)
- ◆ Période hors irrigation (01 novembre 2021 – 31 mai 2022) présentant différents usages :
  - ✓ Recharge de plan d'eau
  - ✓ Lutte antigél
  - ✓ Irrigation de printemps

### **Article 3 – Conformité au dossier**

---

Les prélèvements, objets de la présente approbation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique**

---

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume approuvé pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

### **Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement**

---

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- ◆ le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- ◆ la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

## **Article 6 – Volumes prélevés**

---

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s).

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

## **Article 7 – Ouvrages de prises d'eau**

---

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

## **Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau**

---

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

## **Article 9 – Prélèvements dans les retenues**

---

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

## **Article 10 – Modalités en cas de bas débit**

---

### **Article 10.1 – Protocole de gestion**

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

### **Article 10.2 – Modalités de restriction d'usage**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

## **Article 11 – Prévention des risques de pollution**

---

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

## **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

---

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente approbation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- ◆ transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- ◆ déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

## **Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

---

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente approbation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

## **Article 14 – Autres réglementations**

---

Le présent arrêté ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 15 – Sanctions**

---

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.